

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

Modification du 1^{er} juillet 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «Office» est remplacé par «OFEV» et «Département» par «DETEC».

Art. 2, al. 3

³ L'inventaire fait partie intégrante de la présente ordonnance; il n'est pas publié (art. 5 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles²) dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO), mais paraît exclusivement sous forme électronique sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)³.

Art. 3, partie introductive, 1^{re} phrase

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. ...

Art. 5, al. 1, let. a, b^{bis}, c, f, f^{bis} et g, ainsi que 3

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- a. la chasse est interdite;
- b^{bis}. l'affouragement des animaux sauvages et l'installation de saunières sont interdits. Les cantons peuvent autoriser des exceptions dans les zones habitées;

¹ RS 922.32

² RS 170.512

³ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Zones protégées > Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

- c. les chiens doivent être tenus en laisse; font exception les chiens utilitaires dans l'agriculture;
- f. le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupants sont interdits sauf dans le cadre de l'exploitation des aérodromes déjà existants ainsi que sous réserve des dispositions figurant aux art. 19, al. 3, let. a, et 28, al. 1, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne⁴;
- f^{bis}. la circulation d'aéronefs civils sans occupants est interdite;
- g. l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites;

³ Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'art. 2, al. 2, ainsi que les mesures prévues par les art. 8 à 10 et 12.

Art. 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 2

¹ Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par la faune sauvage, et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection.

^{1^{bis}} Il convient de vérifier à l'aide des critères suivants notamment que les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies:

- a. la taille de population des espèces à réguler à l'intérieur de la zone protégée et dans les proches environs;
- b. le type, l'ampleur et le lieu de la menace ou des dommages;
- c. le lien de causalité entre la menace ou les dommages et les populations d'espèces à réguler vivant à l'intérieur de la zone protégée;
- d. la possibilité de prendre des mesures plus modérées qui permettraient d'éliminer la menace ou d'empêcher les dommages;
- e. les conséquences indésirables probables que l'intervention aura sur la zone protégée.

^{1^{ter}} Si ces mesures ne sont pas déjà considérées comme admissibles pour la zone protégée concernée en vertu de l'art. 2, al. 2, elles requièrent:

- a. une autorisation préalable de l'OFEV lorsqu'elles concernent des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale;
- b. une consultation préalable de l'OFEV lorsqu'elles concernent des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale.

² Le service cantonal compétent veille à ce que ces mesures soient coordonnées avec les services cantonaux de protection de la nature et des forêts.

Art. 9a Prévention des dégâts causés par les cormorans

Pour prévenir les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche des pêcheurs professionnels, l'OFEV édicte, à la demande des cantons et avec leur collaboration, une aide à l'exécution portant sur la prévention des dommages, l'évaluation de l'ampleur des dégâts, la régulation des colonies dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et la coordination intercantonale.

Art. 10 Tirs sélectifs et mesures contre les animaux non indigènes

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs peuvent à tout moment abattre des animaux malades ou blessés, si une telle mesure est nécessaire pour empêcher la propagation de maladies ou si elle est dictée par des motifs relevant de la protection des animaux.

^{1bis} Ils prennent les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁵.

² Ils annoncent immédiatement ces tirs et ces mesures au service cantonal compétent.

Art. 10a Compte rendu

Les cantons rendent compte chaque année à l'OFEV des mesures prises en vertu des art. 8 à 10.

Art. 11, al. 2 et 4

² Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs font partie du personnel cantonal.

⁴ Ils sont engagés par le canton. L'OFEV est consulté au préalable.

Art. 12, al. 1, let. e, f^{bis} et l, ainsi que 2

¹ Le service cantonal compétent confie les tâches suivantes aux surveillants des réserves:

- e. information, canalisation et surveillance des visiteurs de la réserve;
- f^{bis}. coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'espèces pouvant être chassées (art. 9);
- l. soutien et collaboration lors de recherches scientifiques effectuées de concert avec le service cantonal compétent.

² Le service cantonal compétent peut attribuer d'autres tâches aux surveillants des réserves, de son propre chef ou à la demande de l'OFEV. Il peut faire appel à d'autres spécialistes pour la surveillance des réserves.

Art. 15, al. 4

⁴ Si les mesures prévues aux art. 8 et 9 ne sont pas prises alors qu'elles sont nécessaires et pertinentes, les indemnités peuvent être refusées ou leur restitution peut être exigée.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

Les modifications de l'inventaire peuvent être consultées sous forme électronique sur le site Internet de l'OFEV⁶.

IV

L'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux⁷ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. a, b^{bis}, c, f et f^{bis}, ainsi que 3

- ¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:
- a. la chasse est interdite;
 - b^{bis}. l'affouragement des animaux sauvages et l'installation de saunières sont interdits;
 - c. les chiens doivent être tenus en laisse; font exception les chiens utilitaires dans l'agriculture;
 - f. le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupants sont interdits sauf dans le cadre de l'exploitation des aérodromes déjà existants ainsi que sous réserve des dispositions figurant aux art. 19, al. 3, let. a, et 28, al. 1, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne⁸;
 - f^{bis}. la circulation d'aéronefs civils sans occupants est interdite;

³ Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'art. 2, al. 2, ainsi que les mesures prévues par les art. 8 à 10 et 12.

⁶ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Zones protégées > Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

⁷ RS 922.31

⁸ RS 748.132.3

Art. 8, al. 3

Abrogé

Art. 10 Tirs sélectifs et mesures contre les animaux non indigènes

¹ Le personnel affecté à la surveillance des districts francs peut à tout moment abattre des animaux sauvages malades ou blessés, si une telle mesure est nécessaire pour empêcher la propagation de maladies ou si elle est dictée par des motifs relevant de la protection des animaux.

^{1bis} Il prend les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁹.

² Il annonce immédiatement ces tirs et ces mesures au service cantonal compétent.

Art. 10a Compte rendu

Les cantons rendent compte chaque année à l'OFEV des mesures prises en vertu des art. 8 à 10.

Art. 11, al. 2 et 4

² Les gardes-chasse des districts francs font partie du personnel cantonal.

⁴ Ils sont engagés par le canton. L'OFEV est consulté au préalable.

Art. 12, al. 1, let. e et f^{bis}, ainsi que 2

¹ Le service cantonal compétent charge les gardes-chasse de l'accomplissement des tâches suivantes:

e. information, canalisation et surveillance des visiteurs des districts francs;

^{f^{bis}} coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'ongulés pouvant être chassés (art. 9);

² Le service cantonal compétent peut attribuer d'autres tâches aux gardes-chasse, de son propre chef ou à la demande de l'OFEV. Il peut faire appel à d'autres spécialistes pour la surveillance des districts francs.

Art. 15, al. 4

⁴ Si les mesures prévues aux art. 8 et 9 ne sont pas prises alors qu'elles sont nécessaires et pertinentes, les indemnités peuvent être refusées ou leur restitution peut être exigée.

⁹ RS 922.01

V

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2015.

1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Réserves d'importance internationale

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
1	Ermatingerbecken	TG	1991	
2	Stein am Rhein	SH, TG	1991	2001/2009
3	Klingnauerstausee	AG	1991	2009
4	Fanel–Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin	BE, FR, VD, NE	1991	2001/2009/ 2015
5	Chevroux jusqu'à Portalban	FR, VD	1991	2001/2015
6	Yvonand jusqu'à Cheyres	FR, VD	1991	2001/2015
7	Grandson jusqu'à Champ-Pittet	VD	1991	2001/2015
8	Les Grangettes	VD, VS	1991	2001/2009
9	Rade et Rhône genevois	GE	1991	2001/2009
11	Rive droite du Petit-Lac	GE, VD	2001	2015

Réserves d'importance nationale

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
101	Col de Bretolet	VS	1991	2001
102	Witi	BE, SO	1992	2001
103	Alter Rhein: Thal	SG	2001	2015
104	Rorschacher Bucht/Arbon	SG	2001	
105	Zürich–Obersee: Guntliweid bis Bätzimatt	SZ	2001	
106	Reuss: Bremgarten–Zufikon bis Brücke Rottenschwil	AG	2001	2009
108	Kanderdelta bis Hilterfingen	BE	2001	
109	Wohlensee (Halenbrücke bis Wohleibrücke)	BE	2001	
110	Stausee Niederried	BE	2001	
111	Hagneckdelta und St. Petersinsel	BE	2001	2009
112	Häfli bei Büren	BE	2001	
113	Aare bei Solothurn und Naturschutz-reservat Aare Flumenthal	SO	2001	
114	Plaine de l'Orbe–Chavornay	VD	2001	2015
115	Salavaux	VD	2001	
117	Pointe de Promenthoux	VD	2001	2009
118	Rive gauche du Petit-Lac	GE	2001	2015
119	Bolle di Magadino	TI	2001	2015
120	Pfäffikersee	ZH	2009	2015

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
121	Greifensee	ZH	2009	2015
122	Neeracher Ried	ZH	2009	2015
123	Wauwilermoos	LU	2009	
124	Lac de Pérolles	FR	2009	2015
125	Lac de la Gruyère à Broc	FR	2009	
126	Chablais (Lac de Morat)	FR	2009	
127	Benkner-, Burger- und Kaltbrunner-Riet	SG	2009	2015